

à titre temporaire en qualité de professeur au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs pour la période allant du 13 octobre 1969 au 15 janvier 1970.

Elle est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

#### Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 629-D-MFP du 20-5-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ametovi Agbégnigan, la décision n° 612-CFT-DR. du 22 novembre 1954.

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la cessation définitive de fonctions de M. Ametovi Agbégnigan, homme d'équipe journalier n° mle 10.226 échelle H échelon 9 (79 frs) né en 1906.

L'intéressé, qui a accompli 23 ans 9 mois de services effectifs peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable sur le chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

M. Ametovi Agbégnigan est tenu au versement de l'indemnité de licenciement qui lui a été payée.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**ARRETE N° 3-MSP du 19-5-70 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 3-MSP du 24 mai 1969 et autorisant la perception d'une nouvelle taxe journalière forfaitaire d'hospitalisation des malades indigents au centre national hospitalier de Lomé.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et plus spécialement son chapitre VI définissant les conditions d'admission des diverses catégories d'hospitalisés ;

Sur proposition du directeur du centre national hospitalier et après avis du conseil des ministres,

#### ARRETE :

**Article premier** — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-MSP du 24 mai 1969 autorisant la perception d'une taxe journalière d'hospitalisation des malades indigents au centre national hospitalier de Lomé.

**Art. 2.** — Tout malade indigent hospitalisé au centre national hospitalier de Lomé est astreint au versement d'une taxe forfaitaire de 100 (cent francs) par journée d'hospitalisation au lieu de 50 (cinquante francs) précédemment.

**Art. 3.** — Cette taxe est perçue lors de l'admission du malade dans l'établissement, par la régie des recettes du centre national hospitalier de Lomé conformément aux règles comptables en vigueur.

**Art. 4.** — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1970

Lt Colonel A. A. Djafalo

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPELS D'OFFRES

*PROJET financé par la République Française, (Fonds d'Aide et de Coopération) et par la République Togolaise.*

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des abattoir et frigorifique de Lomé estimé à 400.000.000 de francs CFA.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés (Présidence de la République) à Lomé au plus tard le mercredi 23 septembre 1970 à 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront achetés à la société d'Etudes techniques industrielles et frigorifiques (SETIF) 17, rue de Clichy Paris 9e (tél. 39-20 à 22) contre remboursement.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la communauté française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit dans les bureaux de la (SETIF) 17, rue de la Clichy, Paris 9<sup>e</sup> soit à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 4 juin 1970

P. le directeur du service des P.T.

*l'ingénieur des T.P. chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
G. Lequin

*PROJET financé par la République Française (Fonds d'aide et de Coopération) et par la République Togolaise.*

Appel d'Offres pour la construction d'un abattoir et frigorifique au Port de Lomé.

#### DEVIS-PROGRAMME

**Article premier, — Objet :**

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de l'abattoir et frigorifique de Lomé.

**Art. 2. — Consistance des travaux.**

Les travaux sont définis par le cahier des prescriptions spéciales et les documents graphiques contenus au dossier d'appel d'offres.

Ils comprennent :

*Un lot génie-civil*

1 — Terrassements et V.R.D.

2 — Gros œuvre

3 — Charpente métallique

4 — Couverture — Zinguerie

5 — Menuiserie métallique

6 — Menuiserie-Bois

7 — Peintures

8 — Vitrerie

9 — Carrelages et revêtements de sol.

*Plusieurs lots équipement.*

10 — Isolation et aménagements isothermiques

11 — Installations frigorifiques

12 — Réseau aérien de manutention

13 — Installation électrique

14 — Plomberie — ventilation

15 — Matériel spécial d'abattoir

16 — Bascules aériennes et pese-bétail

17 — Elevateur à caisses

18 — Charlots élévateurs

19 — Dégnillage